Réponse d'EDF à l'appel à contributions de RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapides et complémentaires à partir du 1er avril 2016

27/11/2015

Q1 : Identifiez-vous un intérêt à faire porter la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile ? Si oui, le processus cible et les modalités transitoires proposés par RTE vous paraissent-ils satisfaisants ?

EDF estime qu'il y a un plus grand intérêt à conserver la contractualisation des réserves rapides et complémentaires sur 12 mois d'avril à mars que de la faire porter sur une année civile, en particulier pour ne pas séparer l'hiver sur deux appels d'offres différents.

Q2 : La proposition de RTE visant à lever les contraintes sur le nombre de receveurs d'ordre en lien avec la mise en œuvre du dispositif TAO répond-elle à vos attentes ?

Dans la mesure où TAO permet l'informatisation des ordres et la suppression du téléphone en mode nominal, la contrainte sur le nombre de receveurs d'ordres n'est plus justifiée. Sa levée apparaît donc légitime, elle répond aux attentes d'EDF, elle faisait d'ailleurs partie des arguments avancés pour promouvoir le dispositif TAO. EDF renouvelle d'ailleurs sa demande de voir lever la contrainte au plus tôt, si possible avant le 1er janvier 2016, et pas seulement en avril 2016 à la mise en œuvre des prochains contrats.

Q3 : Concernant la contrainte de stock associée au produit de réserve complémentaire, quelle option soutenez-vous ?

Aujourd'hui, la réserve complémentaire est constituée de capacités activables 2 x 1h30 au cours d'une journée. RTE propose soit de lever la contrainte de stock, c'est-à-dire qu'il lui soit mis à disposition des capacités activables 24 heures (option 1), soit de conserver les modalités actuelles (option 2), soit qu'il lui soit mis à disposition à la fois des capacités activables 2 x 1h30 (comme

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

aujourd'hui) et des capacités activables 24 heures. RTE fonde sa proposition notamment sur l'anticipation des contraintes liées au projet TERRE, et sur son souhait d'utiliser la réserve complémentaire non seulement pour 2 aléas dimensionnants (aléa de 1500 MW) mais aussi pour des aléas non dimensionnants (auxquels RTE doit parfois faire face aujourd'hui non pas en sollicitant la réserve complémentaire mais en appelant une offre plus coûteuse mais libre d'engagement).

EDF ne voit pas d'obstacle majeur à la levée de la contrainte de stock sur les capacités engagées en réserve complémentaire.

Cependant, EDF s'interroge sur la nécessité de procéder pour 2016 à une évolution liée à la mise en œuvre du projet TERRE, qui ne se fera pas avant fin 2017. De plus, il est difficile pour EDF d'estimer la portée du deuxième argument fourni par RTE (surcoût lié à l'utilisation d'offres libres d'engagements pour faire face aux aléas non dimensionnants), dans la mesure où aucun chiffre n'est mentionné dans le document fourni par RTE. Pour cette même raison, il est difficile de comparer chacune des options proposées.

Q4 : Soutenez-vous la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE ?

EDF soutient la simplification des prix dans le cas de l'option 1 (levée de la contrainte de stock sur la réserve complémentaire) et de l'option 2 (maintien du stock d'énergie actuel sur la réserve complémentaire), mais tient à souligner l'importance de conserver des blocs de 30 minutes et de pouvoir utiliser plusieurs EDA pour répondre à un même engagement, ces souplesses étant de nature à limiter les coûts de constitution des réserves rapides et complémentaires.

L'option 3, qui ferait coexister des produits très différents en réserve complémentaire (2 x 1h30 et 24h), pourrait nécessiter de maintenir la possibilité de proposer des prix différents.

EDF précise que sa réponse sur la simplification des prix dans le cas des options 1 et 2 dépend des modalités contractuelles : avec celles envisagées à partir d'avril 2016 une simplification des prix est possible, mais avec d'autres modalités contractuelles, que RTE pourrait être amené à proposer lors des évolutions futures du dispositif, EDF pourrait éventuellement être conduite à demander à revenir vers une finesse plus grande dans la formulation des prix.

Q5 : Soutenez-vous la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes ?

Le produit 9 minutes avait été ajouté au dispositif en raison de la contrainte sur les receveurs d'ordre. Avec la disparition de celle-ci et plus généralement avec la mise en œuvre de TAO, le produit 9 minutes perd de son intérêt. EDF estime donc que le produit 9 minutes pourrait être supprimé ou, à défaut, que le bonus devrait être supprimé. Les situations citées dans l'appel à contributions

(indisponibilités de TAO et refus d'une activation par une EDA à DMO 13 minutes) devraient rester bien trop rares pour justifier le maintien du produit 9 minutes ou, en tout cas, de son bonus.

Q6 : Ces modalités de dépôt d'offres au sein de la période d'agrément vous semblent-elles applicables opérationnellement ? Souhaitez-vous introduire des modalités spécifiques pour les capacités visant à être engagées sur des périodes restreintes (Jours ouvrés seulement, etc.) ?

EDF considère qu'il est important de pouvoir conserver lors des tests d'agrément la possibilité de ne pas déposer des offres sur la totalité de la période (pour palier les aléas techniques, pour limiter le coût d'une campagne de tests, etc.).

De plus, EDF estime trop longue la période d'agrément, en raison du coût important que représente une campagne de tests, et demande une diminution significative de la durée à 15 jours.

Par ailleurs, en raison des maintenances parfois lourdes et très longues sur les sites constitutifs d'une EDA déjà existante, EDF demande l'extension à 3 ans de la durée de l'historique sur le MA utilisé pour agréer cette EDA, ainsi que la suppression de l'obligation qu'un des appels historiques utilisés pour l'obtention de l'agrément ait eu lieu dans les 6 derniers mois.

Q7 : La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond-elle à vos attentes ?

EDF ne voit pas d'inconvénients aux modalités proposées relatives à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée.

Q8 : La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément vous paraît-elle applicable ?

Pour EDF, une EDA de x MW susceptible de participer simultanément aux services systèmes à hauteur de y MW et aux réserves rapides et complémentaires doit pouvoir recevoir un double agrément aux réserves rapides et complémentaires au cours d'une même campagne de tests : l'un à hauteur de (x-y) MW valable pour une participation simultanée aux deux mécanismes et l'autre à hauteur de x MW pour une participation aux réserves rapides et complémentaires sans une participation aux services système.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

EDF propose à cette fin une procédure d'agrément basée sur 5 tests, certains à hauteur de y MW avec Services Système, d'autres sans Services Système à hauteur de x MW.

Q9 : Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire vous semblent-elles satisfaisantes ?

Dans la mesure où neutraliser la mesure de la disponibilité de la capacité interruptible des volumes activés sur le MA revient bien à exclure les périodes d'activation sur le MA des périodes de disponibilité annuelle de la puissance interruptible, les modalités proposées sont de nature à permettre la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire dans les conditions prévues par le projet de décret relatif au dispositif d'interruptibilité.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com